



12411 - Les conditions de la retraite pieuse

question

Quelles sont les conditions de la retraite pieuse (Al-l'tikaf) ? Le jeûne en fait-il partie ? Celui qui est en cours de cette retraite peut-il se rendre au chevet d'un malade ou répondre à une invitation ou régler des affaires pour sa famille ou participer à un convoi funèbre ou aller au travail ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Al-l'tikaf doit être observé dans une mosquée où se fait la prière collective. Si le retraité fait partie de ceux qui doivent accomplir la prière du vendredi et si la période de sa retraite couvre un vendredi, il est préférable que l'l'tikaf soit fait dans une mosquée où est effectuée la prière du vendredi.

Le jeûne n'est pas exigé pour accomplir Al-l'tikaf (la retraite pieuse).

Selon la Sunna, le retraité ne peut ni se rendre au chevet d'un malade, ni répondre à une invitation, ni s'occuper des affaires de sa famille, ni assister à un enterrement, ni se rendre à son travail. Cela s'atteste dans ces propos d'Aïcha (Qu'Allah soit satisfait d'elle) : « La Sunna exige que celui qui effectue Al-l'tikaf (retraite pieuse) ne se rend pas au chevet d'un malade, ni assiste à un enterrement, ni touche une femme, ni couche avec elle, ni sort de la mosquée sauf en cas d'obligation majeure. » (Rapporté par Abou Dawoud, 2473).

Et Allah, le Très-Haut, sait mieux.